

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 256 11 2024

Mis en ligne le12.11.24

Transmis le08/11/2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL CONCORDE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 15 octobre 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Concorde, (dossier n° 286-0153), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 7 rue du Calvaire à Lourdes.

Vu qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation.

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité établi le 24 octobre 2024 à la suite de la visite inopinée de l'hôtel Concorde, (dossier n° 286-0153), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 7 rue du Calvaire à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Enriquetta BROWN, exploitante de l'hôtel Concorde est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public. Installer un report d'alarme dans la chambre de l'exploitante pour qu'elle ait la possibilité de dormir dans sa chambre. L'exploitante a été sensibilisée par la commission dont le sous-Préfet et s'est engagée avec la Directrice à respecter cette disposition ;
- 2) Retirer de l'hôtel, tous les soirs, la bouteille d'acétylène utilisée pour les travaux de remplacement de la chaudière ;
- 3) Contrôler quotidiennement les chambres, pour s'assurer que les clients respectent les règles de sécurité. Cette prescription comprend l'interdiction d'emploi de fiches* multiples. Pour cela, adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles ;
- 4) Contrôler quotidiennement les chambres, pour s'assurer que les clients respectent les règles de sécurité. Cette prescription comprend le retrait de tout système d'inertage des détecteurs incendie notamment dans les chambres (ruban adhésif, tissus...) ;
- 5) Traiter les observations des divers rapports et contrôler la colonne sèche ;
- 6) S'assurer de la résistance au feu des portes des locaux à sommeil qui doivent être pare-flammes de degré ½ heure et être munies de ferme-porte. Cette prescription concerne les portes de certaines chambres ainsi que les portes des locaux de stockage du sous-sol ;
- 7) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Cette prescription concerne également l'apprentissage de la langue Française pour l'exploitante, ou au minimum préparer des consignes pour alerter les secours en fonction du besoin ;
- 8) Maintenir les portes des chambres inutilisées fermées pour éviter toute intrusion ;
- 9) Réceptionner par un bureau de contrôle la porte d'entrée qui a été remplacée sans déclaration ainsi que le remplacement de la chaudière ;
- 10) Sensibiliser les clients à l'évacuation, notamment en procédant à des exercices réguliers.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

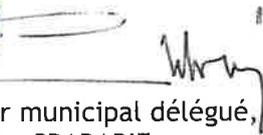
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 05/11/2024

En délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 8 Nov. 2024

- Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e)

Signature : Jean-Georges J. Crabarie

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

